



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_125 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association ESSIVAM

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la délibération n° DEL26_084 du Conseil municipal en date du 25 juin 2026 portant adoption des tarifs et quotients 2026,

Vu l'arrêté n° ARR26_0272 du 20 juillet 2026 portant remplacement de Monsieur le Maire, pour la période du 3 août 2026 au 14 août 2026 inclus et délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck GUILLEMIN, troisième adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur PONTET François, Président de l'association ESSIVAM,

Considérant les activités de l'association ESSIVAM, qui dispense des cours de français et d'alphabétisation,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis rue Auguste-Renoir et rue de l'Espérance afin d'y organiser ses activités associatives et administratives,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés, à titre gratuit, au profit de l'association ESSIVAM,

Considérant que l'association ESSIVAM exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260803-DEC26_125-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association ESSIVAM, dont le siège social est situé 105, rue du Maréchal-Foch – 95 150 Taverny.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, selon le planning d'occupation.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

le 03 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY), ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Franck GUILLEMIN

Mis en ligne sur le site de la commune le : 04 août 2026